

Vu le cahier des charges fixant les normes et les conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du comité médical consultatif auprès de l'office du thermalisme,

Vu l'avis du comité permanent des eaux conditionnées auprès de l'office du thermalisme,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la fixation des normes et des conditions d'agrément d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal.

Art. 2. - Les promoteurs exploitants des stations thermales doivent respecter les normes et les conditions fixées par les clauses du cahier des charges annexées au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 1999.

*Le Ministre du Tourisme et de
l'Artisanat*

Slaheddine Mâaoui

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement.

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Arrête :

Article premier. - Le montant maximum du microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits est fixé à mille dinars (1000 dinars). Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser trois cents dinars (300 dinars) pour les crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie.

Un même emprunteur ne peut bénéficier d'un nouveau crédit, qu'après le remboursement du crédit précédent.

Art. 2. - La durée maximale du remboursement du microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits ne peut pas dépasser deux années.

L'association peut accordé à l'emprunteur une période de franchise, au moment du remboursement du crédit, déterminée en fonction de la nature de l'activité financée. L'emprunteur supporte les intérêts relatifs à la période de franchise qui doivent être intégrés dans le tableau d'amortissement du crédit.

Art. 3. - Le taux d'intérêt maximum appliqué au microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits est fixé à 5%.

Art. 4. - Les montants utilisés par chaque association pour l'octroi de microcrédits doivent être au moins égaux à 95% des ressources affectées prévues à l'article 9 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations.

Art. 5. - Le montant total des crédits accordés par chaque association pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie, ne doit pas dépasser 10% des ressources affectées prévues à l'article 9 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations.

Tunis, le 27 août 1999.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 2 septembre 1999, fixant le régime et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de sous-lieutenant des douanes.

Le ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 portant statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 portant statut particulier du corps des agents des services douaniers tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et notamment son article 19 paragraphe b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997 fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire et notamment ses articles 28, 29 et 30,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998 fixant le régime de scolarité du cycle de formation des officiers des douanes "division III",

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de sous-lieutenant des douanes.

Cet examen professionnel est ouvert aux adjudants majors des douanes ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade et titulaires du diplôme d'inspecteur adjoint délivré par l'école nationale des douanes.

Art. 2. - L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel fixe :

- le nombre de places proposées,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - L'examen des dossiers des candidatures et l'appréciation des épreuves se font par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président de jury peut, le cas échéant, désigner d'autres membres pour assister ladite commission.

Art. 4. - Les délibérations du jury ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.